

Délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 15/06/1989 à la page 1029

Version en vigueur au 24/07/1997

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 (articles 6, 7 et 10) relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 59 AA du 8 janvier 1973 ;
Vu la décision n° 2036 VP du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne la qualité de langue officielle en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 74-23 du 24 février 1974 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile ;
Vu l'arrêté n° 1909 AE du 22 mai 1974 précisant les conditions d'annulation des commandes effectuées par les consommateurs dans le cadre du démarchage à domicile en Polynésie française ;
Vu la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire ;
Vu la décision n° 1868 AE du 28 juillet 1981 relative à l'interdiction du démarchage en Polynésie française ;
Vu la décision n° 2431 AE du 17 décembre 1981 relative à la commercialisation de livres de collection par voie de démarchage à domicile et aux conditions d'exercice de cette activité ;
Vu la décision n° 138 AE du 14 février 1983 définissant le régime de prix applicable aux livres commercialisés par voie de démarchage à domicile ;
Vu l'arrêté n° 6619 CM du 10 mai 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 26 avril 1989 ;
Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;
Vu le rapport n° 60-89 du 30 mai 1989 de la commission du commerce, de l'industrie et des métiers ;
Dans sa séance du 2 juin 1989,

Adopte :

Article 1er

Dans l'intérêt général et dans le cadre de la protection du consommateur, la présente délibération régit l'activité du démarchage à domicile dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2

Toute personne physique ou morale qui pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets, ou pour offrir des prestations de services, est soumise aux dispositions de la présente délibération.

Est assimilée à la pratique du démarchage à domicile la sollicitation d'une personne physique par téléphone, à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail, dans le même but.

Les personnes physiques ou morales, objet de cette délibération, devront satisfaire aux dispositions réglementaires applicables à l'exercice de toutes activités commerciales dans le territoire.

Art. 2 bis *Rédaction issue de Délibération n° 96-52 AT du 4 avril 1996*

Toute personne pratiquant le démarchage à domicile doit être en possession d'une carte professionnelle.

Cette carte professionnelle est délivrée par le service des affaires économiques. Sa validité est subordonnée à l'apposition, par le service des affaires économiques, d'un visa quadrimestriel.

Elle est personnelle. En aucun cas, elle ne peut être cédée ou vendue à un tiers.

Le démarcheur doit la détenir en permanence et la présenter obligatoirement à toute personne qu'il sollicite dans le cadre de son activité commerciale de démarchage à domicile et à toute réquisition des agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique.

En aucune manière, le démarcheur ne peut se prévaloir d'une quelconque caution officielle ou morale émanant du service des affaires économiques.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 2 ter *Rédaction issue de Délibération n° 97-121 APF du 10 juillet 1997*

La carte professionnelle prévue à l'article 2 bis n'est délivrée qu'aux personnes ayant leur résidence principale établie sur le territoire depuis au moins cinq ans à la date de la demande de ladite carte.

Cette disposition n'est pas opposable aux démarcheurs déjà détenteurs d'une carte à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 3

Les opérations visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de sa signature.

Les contrats de vente visés au présent article doivent être conservés pendant trois ans par l'entreprise responsable de la vente.

Art. 4

A peine de nullité des contrats, les mentions figurant sur tous les documents contractuels doivent être rédigées conjointement en français et en tahitien.

Art. 5

Dans les 7 jours à Tahiti et dans les 30 jours pour les autres îles du territoire (jours fériés compris), à compter de la signature du contrat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les îles non pourvues d'un bureau de poste ouvert au service de la recommandation, ou lorsque l'île n'a pas de liaison aérienne régulière avec Papeete, la faculté de renonciation prévue à l'alinéa précédent s'effectue par télégramme.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 91-110 AT du 17 octobre 1991*

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 5, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement.

Lorsque la vente est faite à crédit, le contrat de vente ou de prestations de services est résilié de plein droit, sans indemnité :

- si le prêteur n'a pas, dans les délais prévus à l'article 5, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
- si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Art. 7

Le contrat doit comporter, de façon apparente, le texte intégral des articles 5 et 6 de la présente délibération et comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 96-52 AT du 4 avril 1996*

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente délibération :

- a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;
- b) La vente des produits locaux de l'artisanat traditionnel provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;
- c) Le service après-vente constitué par la fourniture de pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;
- d) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets, ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale, ou d'une activité professionnelle ;
- e) le démarchage financier assuré par les banques et le démarchage en assurances assuré par les agents généraux, les courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation, sauf pour ce qui concerne les dispositions de l'article 2 bis.

Art. 9

Les agents assermentés du service des affaires économiques, les gendarmes et les officiers de police judiciaire de la police nationale sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

Art. 10

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération constitue une contravention de la cinquième classe du livre IV du code pénal.

Art. 11

Toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération sont abrogées.

Art. 12

Des arrêtés pris en conseil des ministres du territoire préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 12 bis *Rédaction issue de Délibération n° 96-52 AT du 4 avril 1996*

Les dispositions de l'article 2 bis entreront en vigueur deux mois après la date de publication des arrêtés d'application.

Art. 13

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON

Le président,
Jean JUVENTIN

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989](#), JOPF n° 24 N du 15/06/1989 à la page 1029
- [Délibération n° 91-110 AT du 17 octobre 1991](#), JOPF n° 44 N du 31/10/1991 à la page 1797
- [Délibération n° 96-52 AT du 4 avril 1996](#), JOPF n° 17 N du 25/04/1996 à la page 673
- [Délibération n° 97-121 APF du 10 juillet 1997](#), JOPF n° 30 N du 24/07/1997 à la page 1453